

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°67-2026

Le maire de la commune d'Ampuis (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

VU le Code Civil et ses articles 16-1-1, 78 et suivants,

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 et suivants ;

VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires et à la gestion des cimetières et sites cinéraires, modifié par le décret n°2018-950 du 31 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2025 fixant les tarifs annuels des concessions

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le bon fonctionnement du cimetière communal,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les opérations funéraires, d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et la sécurité publique,

ARRETE, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune d'Ampuis

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 1^{er} janvier 1998

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune d'Ampuis n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune d'Ampuis, affecté aux inhumations des personnes, est situé au centre-bourg de la commune. La partie la plus ancienne est communément appelée « Ancien cimetière » ; elle dispose de deux entrées situées rue du Port, pour les piétons et véhicules, et une entrée Place des Anciens Combattants réservée aux piétons uniquement. Le « nouveau cimetière », juxtaposant « l'ancien cimetière », dispose quant à lui d'une seule entrée, pour les piétons et les véhicules, située avenue du Château.

Les deux espaces, communiquant entre eux, ne constituent qu'un seul et unique cimetière.

Le cimetière est organisé comme suit :

- Emplacements en terrain commun,
- Concessions de pleine terre ou caveau,
- Cases de colombarium,
- Jardin du souvenir,
- Ossuaire,
- Sépulture des soldats morts pour la France

Article 2 – Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3 – Destination

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées à Ampuis quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées à Ampuis quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille et un droit d'inhumation dans ladite sépulture quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière communal mais qui sont inscrits sur la liste électorale d'Ampuis.

L'inhumation d'animaux est interdite dans le cimetière communal.



Article 4 – Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière communal d'Ampuis, aménagé en rangées, comprend les emplacements consacrés aux fosses et tombes. Chaque emplacement est numéroté en fonction de la rangée à laquelle il appartient, ce qui facilite leur identification.

L'attribution des emplacements, qu'ils soient en terrain concédé ou en terrain commun, relève de la compétence du maire.

Les pierres verticales ou horizontales placées sur les terrains concédés devront porter d'une manière visible, en bas et à gauche, le numéro du plan de la concession. Cette indication sera gravée sur une plaque qui sera vissée ou collée (dimensions 6 x 5 cm).

Les colombariums sont érigés dans le « nouveau cimetière » ainsi que le jardin du souvenir. Les cases sont numérotées suivant un ordre défini.

Article 5 – Dimension des emplacements et cases de colombarium

La largeur et la longueur des fosses sont définies comme suit :

CATÉGORIE	LONGUEUR (en mètre)	LARGEUR (en mètre)
Grande place ($\approx 5\text{m}^2$)	$\pm 2,50$	$\pm 2,00$
Petite place ($\approx 3\text{m}^2$)	$\pm 2,50$	$\pm 1,20$

Chaque fosse devra présenter une profondeur de 1,50 m à 2,50 m.

La profondeur minimale de 1,50 mètre est prévue pour l'inhumation d'un cercueil en pleine terre, incluant un vide sanitaire d'1 mètre entre le sommet du cercueil et la surface du sol.

La profondeur maximale autorisée pour une fosse en pleine terre est de 2,50 mètres, ce qui permet l'inhumation de trois cercueils superposés (1,50 m pour le premier cercueil, plus 0,50 m par cercueil supplémentaire), sous réserve que la nature du terrain le permette.

Les règles de profondeur pour les inhumations en pleine terre s'appliquent également aux caveaux.

Le colombarium est divisé en plusieurs cases d'une dimension intérieure définie comme suit :

Profondeur	Largeur	Hauteur
$\pm 43\text{ cm}$	$\pm 40\text{ cm}$	$\pm 40\text{ cm}$



Article 6 – Aménagements, décoration et ornement des terrains communs ou concessions

1. Implantation des constructions : Toute construction (stèle, dalle, monument ou autre ouvrage) édifée sur une concession doit être implantée en parfait alignement avec les limites de la concession et avec les constructions des concessions voisines. Le concessionnaire ou son représentant est responsable du respect de ces dispositions.

En l'absence de construction funéraire, le concessionnaire doit délimiter son emplacement par l'un des moyens suivants, sous réserve de l'accord préalable de la commune :

- Bornes discrètes en pierre ou en bois, scellées aux angles de la concession ;
- Plaque funéraire plate (en granit, marbre ou autre matériau noble), affleurante au sol et mentionnant le nom du défunt ;
- Dalle en béton ou en pierre, au niveau du sol et sans saillie dangereuse.

Tout dispositif doit être stable, entretenu et conforme à l'esthétique générale du cimetière.

2. Plantations et décoration végétale : L'emplacement peut être planté de fleurs, à condition que les plantations ne s'étendent pas sur les tombes voisines. Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites, sauf en pot.

3. Entretien et propreté : Les concessionnaires ou leurs ayants droit s'engagent à maintenir leur emplacement en bon état de propreté permanent (notamment par la destruction de mauvaises herbes).

4. Prévention des nuisances (moustique tigre) : Le cimetière peut favoriser la prolifération du moustique tigre, notamment en raison des coupelles et sous-pots remplis d'eau stagnante, où les femelles pondent leurs œufs. Pour limiter ce phénomène, les usagers sont invités à utiliser les bacs de sable mis à disposition pour remplir les coupelles et sous-pots.

5. Règles relatives aux monuments

- Hauteur maximale : Les monuments érigés sur les concessions ne doivent pas dépasser 1,50 mètre (art. L2223-12-1 du CGCT)
- Distance de sécurité : Aucun monument ne peut être adossé à un mur d'enceinte ou à tout autre mur à l'intérieur du cimetière. Une distance minimale de 0,30 mètre doit être respectée pour permettre les travaux d'entretien et de réparation des murs.
- Solidité : Les monuments (stèles, caveaux, pierres sépulcrales, etc.) doivent être en bon état de solidité pour garantir la sécurité des personnes.

6. Décoration et objets funéraires : Les objets funéraires (fleurs, plantes ou éléments de marbrerie) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas empiéter sur le domaine public. L'administration municipale se réserve le droit d'intervenir si ces objets sont mal



entretenus ou deviennent gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

Article 7 – Inscriptions sur les monuments

Toutes inscriptions sur une tombe ou un monument funéraire doivent être autorisées par le maire. Ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et décès. En cas d'inscription en langue étrangère, une traduction en français sera être exigée.

Dans le cas où il s'agira d'une gravure alors que l'urne ou le défunt ne sera « matériellement » pas présent, il sera obligatoire de mentionner « en souvenir de » ou « en mémoire de ».

Article 8 – Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est déposé en mairie et affiché aux deux entrées principales du cimetière (rue du Port et avenue du Château). Il mentionne les rangées et les numéros des emplacements en terrain commun et en terrain concédé, situe le colombarium, le jardin du souvenir, l'ossuaire et la sépulture des soldats morts pour la France.

TITRE II – FONCTIONNEMENT INTERNE ET SURVEILLANCE

Article 9 – Accès au cimetière

L'accès au cimetière est autorisé :

- Du 1^{er} avril au 2 novembre de 7h à 20h00
- Du 3 novembre au 31 mars de 8h à 18h00

En dehors de ces horaires, l'accès est interdit sauf autorisation expresse du maire.

Le cimetière peut être partiellement ou totalement fermé pour des opérations d'exhumation, de travaux ou pour des motifs de décence, de sécurité ou d'hygiène, dans les conditions prévues par l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales. Cette fermeture est limitée à la durée strictement nécessaire et portée à la connaissance du public par affichage aux entrées.

Article 10 – Circulation à l'intérieur du cimetière

Seuls les véhicules suivants sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière :



- Véhicules des entreprises funéraires : pour le transport de matériel, de matériaux et d'objets destinés aux tombes ;
- Véhicules des pompes funèbres : pour le transport des corps des personnes décédées ;
- Véhicules des services municipaux ;
- Véhicules de secours.

Ces véhicules doivent circuler à vitesse réduite et respecter les règles de sécurité.

Les véhicules non motorisés (vélos, trottinettes, etc.) et les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sont interdits, à l'exception des fauteuils roulants conformes aux normes d'accessibilité.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière pourra être fermé ponctuellement.

Article 11 – Comportement et interdictions au sein du cimetière

Les personnes pénétrant dans le cimetière sont tenues de se comporter avec décence et respect, conformément aux dispositions de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales .

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap.

1. Respect des lieux et des sépultures

- Ne pas apposer d'affiches ou d'annonces sur les murs (intérieurs ou extérieurs) ou dans l'enceinte du cimetière.
- Ne pas escalader les murs, les clôtures ou les portails.
- Ne pas endommager les sépultures, ni couper, arracher ou voler des fleurs, plantes ou objets déposés sur les tombes (Article 225-17 du Code pénal)

2. Comportement et activités interdits

- Ne pas jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière.
- Ne pas déposer d'ordures ou de déchets en dehors des zones prévues à cet effet.
- Ne pas organiser de réunions autres que celles liées au culte ou à la mémoire des défunts.
- Ne pas photographier ou filmer sans l'autorisation du maire.
- Ne pas manifester sous quelque forme que ce soit.



3. Interdictions liées aux animaux et aux services

- Ne pas inhumer ou disperser les cendres ou cadavres d'animaux domestiques conformément à l'article L. 2223-3 du CGCT.
- Ne pas nourrir les animaux errants dans le cimetière.
- Ne pas proposer des services aux visiteurs ou stationner dans ce but (portes, allées, abords des sépultures).

4. Propreté et circulation

- Ne pas déposer de moellons, débris de fleurs, plantes, couronnes ou objets divers dans les allées ou chemins. Utiliser uniquement les emplacements prévus.
- Ne pas mendier ou effectuer des quêtes.

Article 12 – Dommages et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale n'est pas responsable :

- De la stabilité ou de l'état des monuments funéraires, y compris en cas de mouvement de sol, d'intempéries ou de toute autre cause naturelle ;
- Des vols ou dégradations commis par des tiers sur les sépultures ou les objets funéraires.

Article 13 - Gestion des déchets d'entretien du cimetière

Les fleurs et plantes fanées ainsi que les restes de terreaux retirés lors de l'entretien des tombes devront être déposés dans les bacs (cuve ou composteur) prévus à cet effet et répartis dans l'enceinte du cimetière. Le tri de ces déchets permettra leur valorisation sous forme de « compost » par les services municipaux.

Les autres déchets non valorisables (objets funéraires, film et pots en plastique, mousse, fleurs et plantes en plastique, etc...) devront quant à eux être déposés dans les bacs à ordures ménagères répartis dans l'enceinte du cimetière.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 – Opérations préalables aux inhumations

Conformément aux dispositions de l'article R. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales, le corps de la personne décédée doit être placé dans un cercueil solide et parfaitement clos.



Les cercueils en zinc ou métalliques sont interdits, sauf pour les cas de maladies contagieuses. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil. Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

La direction et la surveillance des convois funèbres sont confiées aux opérateurs funéraires habilités, conformément à l'article L. 2223-23 du CGCT. Ceux-ci sont responsables du maintien de l'ordre, de la décence et du respect dû à la mémoire des défunts sur le parcours du convoi.

Les heures des convois sont fixées d'un commun accord entre la famille, l'opérateur funéraire et la mairie, dans le respect des horaires d'ouverture du cimetière.

Article 15 – Modalités et règles d'inhumation

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants doivent produire leur titre de concession et/ou justifier leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit..

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation préalable du maire, délivrée sur présentation :

- Du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès ;
- De l'acte de décès ;
- Du mandat de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- L'autorisation de fermeture de cercueil ;
- Le cas échéant, du certificat de crémation ou du permis d'inhumer délivré par le procureur de la République.

Cette autorisation peut être transmise par voie dématérialisée, conformément au décret n° 2020-352 du 27 mars 2020.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations le cas échéant.

De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le terrassement et la mise en sécurité de la fosse au moins 5 heures avant l'inhumation.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les 24 heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.



Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers (article L. 2223-1 du CGCT).

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés, sauf urgence (épidémie, maladie contagieuse) ou autorisation exceptionnelle du maire.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Article 16 – Acquisition et choix de l'emplacement

Pour tenir compte de la superficie du cimetière, seules les personnes citées à l'article 3 du présent règlement se verront attribuer un terrain concédé.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser en mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique, appelée le fondateur ou à un couple marié, les époux sont alors co-concessionnaires.

Les concessions funéraires sont attribuées uniquement au moment du décès, sans possibilité de réservation anticipée.

Article 17 – Acte de concession

La concession funéraire est délivrée par décision du maire ou par l'adjoint délégué. Cette décision prend la forme d'un acte administratif individuel, dont les mentions obligatoires sont fixées ci-après :

- L'identité et les coordonnées du concessionnaire (ou des co-concessionnaires en cas de couple marié) ;
- Le numéro de la concession, attribué par la commune ;
- La durée de la concession choisie parmi les catégories instituées par délibération du conseil municipal (art. L. 2223-14 CGCT) ;
- Le montant de la concession, fixé par délibération du conseil municipal (art. L. 2223-13 CGCT) ;
- L'implantation exacte de l'emplacement concédé ;



Article 18 – Les différents types de concession funéraire

Les concessions seront accordées selon la durée fixée par délibération du conseil municipal sous la forme de :

- **Concession individuelle** : réservée à l'inhumation d'un seul défunt, clairement identifié par le concessionnaire ;
- **Concession collective** : l'acte de concession énumère les personnes ayant droit à une sépulture sur l'emplacement concédé, qu'elles soient liées par filiation directe ou par des liens affectifs avérés avec le concessionnaire ;
- **Concession familiale** : l'acte de concession précise que celle-ci est acquise par une personne pour y fonder sa sépulture et celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, des descendants et alliés. Le fondateur de la concession, de son vivant, peut autoriser l'inhumation d'une personne n'appartenant pas à sa famille, sous réserve de liens d'affection et de reconnaissance avérés (concubins, enfants d'un premier mariage du nouveau conjoint...)

Article 19 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci.

Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe, sauf dispositions testamentaires contraires.

Article 20 – Obligations des concessionnaires et ayants droit

Le concessionnaire est tenu d'entretenir la concession en bon état de propreté et de décence.

Le concessionnaire devra au minimum délimiter la surface de la tombe par la pose d'un cadre en matériau dur (ciment, pierre...). Une déclaration de travaux sera adressée à la mairie par les entrepreneurs choisis par les concessionnaires pour exécuter les travaux.



Le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à informer la mairie de tout changement d'adresse ou de coordonnées, afin de permettre la transmission des éventuelles mises en demeure relatives à l'état et à la reprise de la concession.

Article 21 – Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 22 – Renouvellement des concessions

Conformément à l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires peuvent être renouvelées à leur expiration, sur demande du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La commune informera de l'extinction de la concession et du droit à renouveler, notamment par les moyens suivants :

- courrier au concessionnaire ou ayants droits
- ou panneau sur la concession
- ou sur les panneaux d'affichage à chaque entrée principale du cimetière.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par un ayant droit, au profit de l'ensemble des héritiers le cas échéant.

Le renouvellement du contrat de concession peut être effectué pour une durée inférieure, égale ou supérieure à celle du précédent contrat selon les durées fixées par délibération du conseil municipal.

Le renouvellement ne sera pas accordé si la sépulture est en mauvais état. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas exécuter ou faire exécuter au préalable, les travaux de remise en état de la sépulture.



Article 23 – Reprise des concessions

1. Les concessions temporaires ou à durée déterminée :

Conformément aux dispositions des articles L. 2223-15, les concessions temporaires ou à durée déterminée (15 ans, 20 ans, 30 ans, 50 ans) peuvent faire l'objet d'une reprise par la commune à défaut de renouvellement.

Pendant, la commune ne peut reprendre le terrain concédé qu'à l'expiration d'un délai de deux années révolues après la fin de la période de concession (art. L. 2223-15 CGCT). Cette reprise est subordonnée à un délai minimal de cinq ans depuis la dernière inhumation.

A l'expiration du délai de concession, la commune publiera un avis de reprise du terrain et le notifiera au concessionnaire ou à ses ayants droit connus, par lettre recommandée avec accusé de réception si une adresse à jour figure dans le dossier administratif. À défaut d'adresse connue, la notification est effectuée par affichage à la porte du cimetière. Par contre, la commune n'est pas tenue d'informer l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes. La présence de la famille lors de cette opération n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Les objets non réclamés par les familles intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire.

En cas d'existence d'un monument ou d'un caveau, celui-ci deviendra automatiquement la propriété de la commune, sans indemnité. La commune pourra ensuite le céder, à titre gratuit ou onéreux, à un nouveau concessionnaire après avoir supprimé toute possibilité d'identification des anciens défunts.

2. Les concessions perpétuelles :

Lorsqu'après une période de plus de 30 ans d'existence, une concession a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles et engager les procédures prévues.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de 50 ans si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.



3. Concessions cinéraires :

Les concessions destinées au dépôt ou à l'inhumation d'urnes sont soumises aux mêmes règles de reprise que les concessions funéraires classiques.

Article 24 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même.
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et d'un justificatif d'identité.
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument s'ils sont en mauvais état.

Article 25 – Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 26 – Affectation en terrain commun

Conformément à l'article L. 2223-1 du CGCT, chaque commune doit consacrer une partie de son cimetière à l'inhumation des défunts en terrain commun. Ce terrain est destiné aux personnes n'ayant pas acquis de concession funéraire ou ne disposant pas d'une sépulture de famille. Les inhumations y sont effectuées à titre gratuit et pour une durée limitée.

Les inhumations y sont réalisées en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert, soit dans une fosse précédemment exploitée après exhumation des restes antérieurs.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.



Article 27 – Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou dans un caveau préfabriqué mis à disposition par la commune.

Chaque fosse ou caveau ne peut recevoir qu'un seul cercueil, contenant un seul corps, sauf exceptions prévues par la loi à savoir plusieurs enfants mort-nés de la même mère, un ou plusieurs enfants mort-nés et leur mère, également décédée (art. R. 2213-16 CGCT).

Les fosses seront ouvertes sur 1,50 à 2 mètres de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur.

Les fosses seront distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Le vide sanitaire est de 1 mètre.

Article 28 – Signes funéraires et construction

Les sépultures en terrain commun sont soumises à des restrictions strictes en matière de signes funéraires et de constructions, afin de faciliter leur reprise ultérieure. Aucune fondation, scellement et plantation d'arbres et d'arbustes ne pourront être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des sépultures (art. R. 2223-8 CGCT).

Article 29 – Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après un délai de cinq ans écoulé depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées si elles sont connues. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Lors de la reprise, l'administration municipale procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès du service technique les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou incinérés.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 30 – Autorisations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs souhaitant effectuer des travaux sur une concession doivent, au minimum 15 jours avant le début des travaux :

- Déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit, précisant : la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur, la nature des travaux à réaliser ainsi que la date d'intervention.
- Obtenir l'accord préalable de l'autorité territoriale, qui validera la nature et les dimensions des ouvrages projetés.

Aucun travaux ne peut être effectué dans le cimetière du 15 octobre au 15 novembre inclus (période de la Toussaint). Les entrepreneurs sont tenus de s'assurer qu'aucun matériel ni matériau ne soit entreposé dans l'enceinte du cimetière pendant cette période.

Article 31 – Nouvelle construction

Seuls les caveaux répondant aux normes en vigueur sont autorisés.

La construction est soumise aux conditions suivantes :

1. **Compatibilité avec le terrain** : La construction n'est autorisée que si le terrain s'y prête et sous réserve de la compatibilité avec les concessions voisines.
2. **Emplacement des ouvertures** : L'ouverture du caveau doit être réalisée obligatoirement sur la partie supérieure de la concession. Les ouvertures sous allées sont interdites.



3. **Couverture des caveaux** : La voûte doit être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, dont la saillie ne peut excéder 50 cm par rapport au niveau du sol.
4. **Hauteur des stèles** : Pour des raisons de sécurité, les stèles doivent s'inscrire dans une hauteur maximale de 1,50 m.
5. **Matériaux autorisés** : Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux durables (pierre dure, marbre, granit, matériaux inaltérables) ou en béton moulé. Elles doivent être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.
6. **Respect des limites de concession** : Aucun signe funéraire ne doit dépasser les limites du terrain concédé. Tout dépassement pourra entraîner le retrait du monument aux frais du concessionnaire.
7. **Urnes funéraires** : Les urnes fixées sur un monument doivent :
 - Être conformes aux normes en vigueur ;
 - Avoir un couvercle scellé de manière définitive et inviolable ;
 - Être fixées par un professionnel.

Article 32 – Exécution des travaux

1. Accès et circulation des engins

La commune ayant procédé à l'enherbement des allées du cimetière, l'accès carrossable dans ces espaces est strictement réglementé :

- Seuls les engins dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes sont autorisés à circuler dans les allées.
- Protection des allées :
 - Une bâche de protection est obligatoire lors des travaux de terrassement.
 - La terre et les matériaux doivent être déposés sur les bâches avant d'être réemployés sur site ou évacués.
 - Les entreprises doivent utiliser des protections sous les chenilles des engins (planches, plaques) afin de répartir le poids et éviter d'endommager les allées.

2. Sécurité et respect des lieux

- Fermeture du cimetière :
 - Pendant toute la durée des travaux, les entrepreneurs doivent veiller à la fermeture du portail du cimetière après le départ des véhicules.
 - La clé doit être retirée en mairie aux heures d'ouverture.
- Respect des sépultures voisines :
 - Les travaux doivent être exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
- Interdiction des travaux in situ :
 - Le sciage et la taille des pierres sont interdits dans l'enceinte du cimetière.



- Seuls les matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi peuvent y être introduits.

3. Gestion des déchets et propreté

- Évacuation des gravats :
 - Les gravats et les amas de terre doivent être recueillis et enlevés au fur et à mesure des travaux, afin de maintenir les chemins et les abords des sépultures libres et nets.
- Respect des convois funèbres :
 - À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi doit cesser immédiatement le travail et observer une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

4. Fin des travaux

- Nettoyage et réparations :
 - Après l'achèvement des travaux, dont la mairie doit être avisée par écrit, les entrepreneurs doivent :
 - Nettoyer avec soin les abords des ouvrages ;
 - Réparer, le cas échéant, les dégradations causées.
- Interdiction de stockage :
 - Il est interdit de laisser du matériel en dépôt dans le cimetière pour un travail ultérieur.

Article 33 – Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, la mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Article 34 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

La commune ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

Le maire ne pourra jamais être tenu pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 35 – Dispositions générales relatives aux cendres

L'espace cinéraire est dédié à l'inhumation ou à la dispersion des cendres issues de la crémation.

Il comprend :

- le columbarium, destiné au dépôt des urnes cinéraires
- le jardin du souvenir, réservé à la dispersion des cendres.

Les inhumations d'urnes devront faire l'objet d'une demande auprès de la mairie.

L'autorisation sera délivrée sur présentation :

- Du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès ;
- De l'acte de décès ;
- Du mandat de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- L'autorisation de fermeture de cercueil ;
- Certificat de crémation

Les cendres des défunts (désignés dans l'article 3) peuvent être :

- Déposées dans une case de columbarium ;
- Placées dans une concession existante ou scellées sur une concession ;
- Dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 36 – Le columbarium

1. Attribution des cases : les cases de columbarium sont attribuées uniquement au moment du décès, sans possibilité de réservation anticipée.

Leur durée de concession est fixée par délibération du conseil municipal et est renouvelable selon les mêmes modalités que les concessions funéraires classiques.

2. Modalités de dépôt des urnes : le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée.

Les urnes ne peuvent être déplacées sans autorisation préalable de l'administration municipale.

3. Reprise des cases non renouvelées : à l'échéance de la concession, en l'absence de renouvellement dans un délai de deux ans, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.



4. Nature juridique des concessions : les concessions de cases de columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent aucun droit de propriété au profit du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage.

Elles ne peuvent faire l'objet d'une vente ou d'une cession.

5. Règles d'aménagement et d'entretien : les ornements, pots de fleurs ou plaques doivent être placés uniquement sur la tablette devant la case, sans empiéter sur les cases voisines.

Les plaques de fermeture des cases ne peuvent être gravées. La gravure s'effectue sur une plaque d'identification collée sur la plaque de fermeture.

Les frais de gravure, d'ouverture et de fermeture sont à la charge de la famille.

La gravure doit intervenir dans les meilleurs délais après l'inhumation. En attendant, une plaque provisoire doit être apposée par l'opérateur funéraire.

La gravure ou la plaque doit comporter au minimum :

- Le nom et prénom du défunt ;
- Les années de naissance et de décès.

Si la gravure est réalisée avant le dépôt de l'urne, la mention « en souvenir de » ou « en mémoire de » est obligatoire.

6. Règles de fleurissement : Aucun fleurissement, article funéraire ou objet divers n'est autorisé au pied des columbariums, à l'exception :

- Des columbariums de 4 cases ;
- Des fleurs naturelles, uniquement le jour de l'inhumation et lors des fêtes de la Toussaint.

Article 37 – Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir offre aux familles la possibilité de disperser les cendres de leur défunt dans un lieu adapté au respect dû à la mémoire des défunts.

Aucune dispersion ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation préalable du maire, délivrée sur présentation :

- Du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès ;
- De l'acte de décès ;
- Du mandat de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- L'autorisation de fermeture de cercueil ;
- Certificat de crémation

Conformément à l'article L. 2223-2 du CGCT, l'identité du défunt sera obligatoirement inscrit dans le registre dédié.



Une stèle permet l'inscription de l'identité des défunts par l'apposition d'une plaque, à la charge de la famille mentionnant le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès. Celle-ci devra, pour des raisons esthétiques, être conforme aux prescriptions en vigueur (s'adresser en mairie).

Seules les fleurs naturelles sont autorisées le jour de la dispersion des cendres. Les agents communaux procéderont à l'enlèvement des fleurs et plantes fanées, ainsi que de tout autre objet déposé, afin de préserver le caractère collectif et recueilli du lieu.

TITRE VIII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 38 – Conditions d'exhumation

Les exhumations sont régies par les articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT, qui en encadrent les conditions de fond et de forme. Elles sont soumises à autorisation préalable du maire et doivent respecter des périodes d'interdiction, des règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que des formalités administratives strictes.

Les exhumations sont interdites :

- Du 1er juin au 30 septembre inclus, sauf urgence ou décision judiciaire ;
- Du 15 octobre au 15 novembre inclus (période de la Toussaint).

Toute demande d'exhumation doit être adressée à la mairie. Elle devra préciser :

- Identité du demandeur (nom, coordonnées, lien avec le défunt)
- Identité du défunt (nom, dates de naissance et décès, lieu d'inhumation)
- Motif (transfert, crémation...)
- L'accord unanime des autres plus proches parents ou à défaut, la décision de justice
- Date proposée et engagement à respecter les règles d'hygiène et de sécurité

Les exhumations seront réalisées avant 9 heures ou, si le cimetière est ouvert au public, dans une partie fermée à l'accès des visiteurs. Elles doivent obligatoirement se dérouler en présence :

- Du plus proche parent du défunt ou de son mandataire.
- D'un agent de police municipale (ou, à défaut, du maire ou de l'un de ses adjoints), qui établira un procès-verbal des opérations et apposera deux cachets de cire (portant le sceau de l'État) sur le cercueil ou le reliquaire.



Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne pourra pas avoir lieu.

Retrait d'une urne du columbarium : Soumis aux mêmes règles que les exhumations, à l'exception de l'apposition de cachets de cire.

Les exhumations pourront être suspendues par décision municipale en cas de conditions atmosphériques défavorables (pluie, gel, forte chaleur) ou de risque pour l'hygiène ou la santé publique.

Article 39 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être transporté dans le cimetière d'une autre commune, le corps exhumé sera mis dans une nouvelle bière.

Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et placés dans une bière ordinaire réduite, notamment en cas de réinhumation immédiate dans le même cimetière.

Article 40 – Réduction de corps

Dès lors qu'un corps est inhumé depuis plus de cinq années, le plus proche parent du défunt peut solliciter une réduction du corps afin de libérer une place dans le caveau (ou dans la fosse). Cette opération, qualifiée de réunion, peut porter sur plusieurs corps.

Cette opération sera réalisée dans les mêmes conditions que celles imposées par le Code général des collectivités territoriales et le présent règlement pour les opérations d'exhumation (voir article 38).

Article 41 – Exhumation et réinhumation

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 069-216900076-20260623-672026-AR



- L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé ou dans un autre cimetière. La réinhumation en terrain commun est interdite.
- Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée si la demande vise uniquement à libérer des emplacements en déposant les restes à l'ossuaire.

Article 42 – Mesure d'hygiène et de sécurité

L'entreprise chargée des exhumations est tenue de :

- Retirer et incinérer le bois des cercueils.
- Éliminer tous les matériaux, outils ou équipements utilisés lors de l'exhumation.
- Disposer d'une citerne pour évacuer l'eau présente dans la concession.
- Ne pas utiliser les fontaines publiques pour le nettoyage du matériel.

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 43 – Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent règlement sera inscrit au registre des actes de la mairie, consultable sur le site internet de la mairie et mis à la disposition des administrés.

Article 44 – Application du présent règlement

Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont annulées.

Le Maire, le Commandant de gendarmerie d'Ampuis, les agents de la Police Municipale assermentés, les agents des services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait à Ampuis, le 23 juin 2026



Le Maire,
Richard BONNEFOUX